



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMPELP 2022-10-19

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Avenant à la convention d'occupation d'une salle à l'ancienne école du Gand par le RAMip "Fruits de la Passion" liée à la Décision du Maire 2022-09-13 du 04/11/2022.

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention sur l'occupation d'une salle à l'ancienne école du Gand par le Réseau Assistantes Maternelles "Fruits de la Passion" liée à la Décision du Maire 2022-09-13 du 04/11/2022.

CONSIDÉRANT la demande de l'association Fruits de la Passion" d'animer des réunions de soirées à destination uniquement des assistantes maternelles les jeudis 2 fois par an de 19h30 à 23h dans les mêmes locaux que les permanences administratives, des ateliers de rencontre et de professionnalisation à l'encontre des familles et des professionnels.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier les articles suivants de la convention tripartite entre la Ville de Sisteron, la CCSB et l'association RAMip "Fruits de la Passion" pour l'utilisation d'une salle dans les locaux de l'ancienne école du Gand – 9 Avenue du Lac à Sisteron :

- **L'ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet la mise à disposition à l'Association d'une salle par les communes concernées pour l'organisation de permanences administratives et d'ateliers de rencontre et de professionnalisation à l'encontre des familles et des professionnels.

Devient

L'ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition à l'association d'une salle par les communes concernées pour l'organisation de permanences administratives, d'ateliers de rencontre et de professionnalisation à l'encontre des familles et des professionnels, des réunions de soirées à destination uniquement des assistantes maternelles.

- **L'ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation :**

Les ateliers et permanences administratives se dérouleront tous les jeudis, hors période de vacances scolaires, selon les horaires suivants :

De 9h30 à 11h30 (ateliers)

De 13h30 à 17h 00 (permanences)

Un calendrier répertoriant les dates précises de réservation sera communiqué par l'association à la mairie.

En cas d'annulation des interventions, l'Association est tenue d'en informer la mairie et d'en faire la communication.

Mis en ligne le 30/06/2023 à 14h28

REÇU EN PREFECTURE
le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20221124-2022_10_19D

À l'inverse les services de la mairie de Sisteron informeront l'association d'éventuels changements quant à la disponibilité de la salle.

La commune de Sisteron peut mettre à disposition cette salle à d'autres associations.

Devient

• **ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation_:**

- Les ateliers, les permanences administratives se dérouleront tous les jeudis (sauf vacances scolaires) de 8h30 à 18h.
- Les réunions de soirées à destination uniquement des assistantes maternelles se dérouleront les jeudis (hors vacances scolaires) 2 fois par an de 19h30 à 23h.
Les dates seront déterminées en accord et préalablement avec les services compétents de la mairie de Sisteron.

Un calendrier répertoriant les dates précises de réservation sera communiqué par l'association à la mairie. En cas d'annulation des interventions, l'association est tenue d'en informer la mairie et d'en faire la communication.

À l'inverse les services de la mairie de Sisteron informeront l'association d'éventuels changements quant à la disponibilité de la salle.

La commune de Sisteron peut mettre à disposition cette salle à d'autres associations.

- Le 1^{er} paragraphe "L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 3 ci-dessus et uniquement à cet usage." de l'**ARTICLE 8 : Obligation de l'association**

Devient

"L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus et uniquement à cet usage."

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Président de la CCSB et à l'Association RAMip "Fruits de la Passion".

Fait à Sisteron, le 24/11/2022

Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU.